

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 3 avril 2009

(dossier d'instruction 61/08)

En cause de l'ASBL Télé Bruxelles, dont le siège social est établi Rue Gabrielle petit 32 à 1080 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Télé Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 2009 :

« d'avoir, à plusieurs reprises, dépassé le temps de transmission consacré à la publicité, en contravention aux articles 20 et 22 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Marc de Haan, directeur général, en la séance du 12 février 2009.

1. Exposé des faits

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2007, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui-ci avait, à plusieurs reprises, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît certains dépassements horaires, mais fait remarquer que ceux-ci sont dus à « *une erreur humaine et involontaire* » : ils se sont tous produits entre le 15 juin et le 15 septembre et s'expliquent par le passage, durant cette période, d'une boucle de programmes d'une heure à une demi-heure, alors que dans le même temps le volume publicitaire restait inchangé. Il précise ne pas avoir été rémunéré pour cette double diffusion de communication publicitaire, qui fut « *offerte gracieusement aux annonceurs* ». Il dit « *pouvoir garantir le CSA sur le fait que ce cas de figure ne se reproduira pas* ». Suite à des vérifications dans les échantillons fournis au CSA, il conteste les autres dépassements horaires des mois de mars et avril.

En ce qui concerne les dépassements quotidiens, il reconnaît ceux survenus durant la période estivale pour les raisons susmentionnées, mais conteste les autres, qui sont dus à la qualification par le CSA des émissions « terroir » comme de la communication publicitaire. Il précise recevoir de nombreuses propositions de diffusion de programmes à caractère publicitaire et avoir une attitude éminemment prudente par rapport à leur diffusion.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que l'éditeur reconnaît la plupart des dépassements horaires. Il ressort en outre du dossier d'instruction que la plupart d'entre eux sont avérés. Le grief de contravention à l'article 22

du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est dès lors établi, au moins pour les journées des 20 juin, 4 juillet, 5 juillet, 6 juillet, 8 août, 10 août, 16 août et 17 août 2007.

Le Collège constate que l'éditeur reconnaît certains dépassements quotidiens. Il ressort en outre du dossier d'instruction que plusieurs d'entre eux sont avérés. Le grief de contravention à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est dès lors établi, au moins pour la journée du 7 juin 2007. Le grief étant établi même en ne considérant pas les émissions « terroir » comme de la communication publicitaire, le Collège estime sans pertinence de se prononcer dans le cadre de la présente décision sur la qualification de ces émissions, même s'il constate que la plupart des télévisions locales considèrent ces émissions comme de la communication publicitaire, que *prima facie* elles contiennent de nombreux éléments caractéristiques du discours publicitaire et que la diffusion de ces émissions est rémunérée par la régie publicitaire de l'éditeur.

Le Collège rappelle :

- son avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2005, dans lequel il constatait que « *Au cours d'une semaine au moins, Télé Bruxelles a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements, dus à l'apparition conjuguée d'émissions publicitaires et de vidéotexte dans la grille de programmes, peuvent, en partie, résulter du mode d'encodage et de présentation des échantillons demandés, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à cette situation. Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ou partagés avec d'autres éditeurs ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence ignorer la teneur et la durée de ces programmes, en ce compris les plages publicitaires qui l'accompagnent. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.* »
- sa décision relative au contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2006, dans laquelle « *Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes). Le Collège prend également acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale. Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL Télé Bruxelles un avertissement. En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL Télé Bruxelles un avertissement. Le Collège rappelle en outre à l'éditeur qu'il avait déjà, tant lors du contrôle relatif à l'exercice 2004 que pour celui relatif à l'exercice 2005, attiré son attention sur le fait qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse, en ce compris les programmes mis à sa disposition par le réseau des télévisions locales ou les relais radios qu'il diffuse sur son antenne. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes.* »

Il relève en outre que les informations produites par l'éditeur dans son rapport d'activités 2007 ne prenaient pas en compte les publicités diffusées lors des plages de radio filmée quotidiennes de 3 heures.

Il rappelle que tant la publicité diffusée lors des plages de radio filmée que la publicité non commerciale relèvent de la communication publicitaire au sens du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer certaines télévisions locales, mais attentif aussi à ce que les règles communes à toutes les télévisions locales soient suivies par chacune d'entre

elles avec une détermination similaire ; conscient aussi que le nombre de télévisions locales se voyant sanctionnées pour manquement aux règles en matière de durée publicitaire a diminué de manière constante et systématique chacune des ces trois dernières années ; soucieux de faire respecter la volonté du législateur de ne pas voir la publicité prendre plus de place sur les antennes des télévisions locales que ce qu'il a jugé nécessaire et raisonnable pour une télévision exerçant des missions de service public et recevant un financement public ; conscient enfin des efforts entrepris par l'éditeur pour ne plus dépasser ces limitations horaires et quotidiennes qui pourraient lui permettre de ne plus se voir notifier le grief de tels dépassements lors des prochains exercices, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en enjoignant l'ASBL Télé Bruxelles à publier un communiqué reprenant le texte du paragraphe ci-dessous.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 156 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle enjoint l'ASBL Télé Bruxelles à publier le communiqué suivant :

« Télé-Bruxelles a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir, à plusieurs reprises en 2007, dépassé le temps maximal légal autorisé à la diffusion de publicités dans les programmes quotidiens d'une télévision. »

Ce communiqué doit :

- être affiché et lu, dans son intégralité, immédiatement avant la diffusion de son journal télévisé, trois jours ouvrables dans les 60 jours de la notification de la présente décision ;
- être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil de son site internet pendant 24 heures dans les 60 jours de la notification de la présente décision ;

La copie des diffusions doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion et l'affichage doit être annoncé au CSA dans la semaine qui précède.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2009.